

## **Commission Nationale Juridique**

### **Veille Juridique- Bulletin d'information n°01-Janvier 2018**

#### **1- Régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale**

Dahir n° 1-17-109 du 16 rabii 11439 (5 décembre 2017) portant promulgation de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

#### **2- Avis à Tiers Détenteur**

L'ATD est réglementé par la loi n° 15-97 du 3 Mai 2000 formant code de recouvrement des créances publiques.

Il s'agit d'une voie d'exécution forcée spécifique au droit fiscal, elle constitue un moyen expéditif de saisir les créances de contribuable.

L'avis à tiers détenteur constitue un acte juridique de recouvrement forcé qui permet au Trésor de recouvrer à la source les créances publiques dues à l'Etat, aux collectivités locales et leurs groupements et aux établissements publics.

Le déclenchement de cette procédure nécessite la réunion de plusieurs conditions :

- La dette en cause est un impôt, une taxe, une redevance ou assimilés ;
- L'imposition doit être exigible à l'encontre du contribuable ;
- Le recouvrement de cette imposition doit être garanti par le privilège du trésor ;
- Un tiers doit détenir ou avoir en dépôt ou bien être débiteur d'une somme d'argent au profit du contribuable.

## ***Recouvrement des cotisations de la caisse nationale de sécurité sociale - ATD***

Un arrêt de la cour de cassation a chamboulé la donne concernant le mode de recouvrement dont dispose la CNSS à l'occasion de l'exercice de son droit de recouvrement et a jugé que la CNSS, ne bénéficiant pas du privilège du trésor, ne peut faire valoir ses droits au paiement des cotisations par un avis à tiers détenteur.

Débiteur de cotisation : les dispositions légales relatives au régime de la sécurité sociale stipulent que l'employeur est débiteur vis-à-vis de la CNSS de la cotisation totale.

CNSS – ATD : lorsque l'affilié ne donne pas suite aux diverses relances et mises en demeure, la CNSS procédait à l'activation des avis à tiers « ATD » auprès des banques et clients de l'entreprise concernée.

Cette procédure vient d'être bannie récemment par un arrêt rendu par la cour de cassation en date du **14 septembre 2017** arguant sa décision du fait que cette procédure est non fondée juridiquement.

Rappelons que l'ATD consiste en une procédure qui a pour effet l'attribution immédiate de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts et taxes et autres créances affectées au privilège du trésor, détenues par les dépositaires et tiers détenteurs à concurrence des créances dont le paiement est requis.

Aux termes de cet arrêt, le code de recouvrement des créances publiques liste les personnes autorisées d'user de l'ATD afin de procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues.

Ledit code dispose que, parmi les conditions le permettant, le créancier doit bénéficier du privilège du Trésor.

La CNSS, étant un organisme institué par le Dahir du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale, ne bénéficie pas du droit d'exercer des ATD dans le cadre du recouvrement des cotisations sociales servant au financement des régimes sociaux marocains.

Ledit Dahir dispose que "pour le recouvrement de ses créances, la Caisse nationale de sécurité sociale possède un privilège général qui s'exerce sur tous les biens meubles et objets mobiliers appartenant à ses débiteurs, en quelque lieu qu'il se trouve. Ce privilège général de la caisse prend rang immédiatement après le privilège général du Trésor".

Conclusion de la cour. La cour conclut que, du fait que le privilège de la CNSS vient prendre rang après celui du Trésor, le privilège de la CNSS est distinct de celui du Trésor. Ceci dit, ces deux privilèges étant distincts, le code de recouvrement ne permet pas à la CNSS de faire valoir ses droits au paiement des cotisations par avis à tiers détenteur.

### **3- Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne à leurs actions ou titres**

Arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 2317-17 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant application de l'article 4 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne à leurs actions ou titres.

### **4- Organisation judiciaire du Royaume**

Décret n° 2-17-688 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application des dispositions du dahir portant loi 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relative à l'organisation judiciaire du Royaume.

### **5- Transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de Cassation et édition des règles d'organisation de la présidence du ministère public**

Dahir n° 1-17-45 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 33-17 relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public et édictant des règles d'organisation de la présidence du ministère public.

### **6- Douane.- Fixation de la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation**

Arrêté du ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1410-17 du 26 safar 1439 (15 novembre 2017) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

**7- Associations, organismes culturels, syndicats artistiques, festivals et manifestations culturelles et artistiques. Mode de soutien**

Arrêté commun du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'économie et des finances n° 2462-17 du 15 rabii I 1439 (4 décembre 2017) modifiant l'arrêté commun du ministère de la culture et du ministère de l'économie et des finances n° 1387-15 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015) fixant le mode de soutien aux associations, organismes culturels, syndicats artistiques, festivals et manifestations culturelles et artistiques.

**8- Copropriété : Publication au Bulletin Officiel du Règlement-type**

Le règlement de copropriété définit les règles de fonctionnement de l'immeuble et précise les droits et les obligations des copropriétaires.

Il s'agit d'un document obligatoire qui définit l'organisation et le fonctionnement de l'immeuble au niveau pratique et juridique. Il s'impose aux locataires et aux copropriétaires de l'immeuble. Le syndic est responsable de son application.

=====

Le 18 janvier 2018

Aziz Bidah

Président

Commission Juridique du Conseil National

## 1. Extraits du BO n° 6650 (version arabe)

### **\*Produits agricoles frais et sous-produits qui en sont issus.- Fixation des montants de l'aide financière de l'Etat et les conditions et modes de son octroi aux unités de valorisation**

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, de l'Eau et des Forêts et du Ministre de l'Économie et des Finances n° 3285-17 du 16 rabbi I 1439 (5 décembre 2017) fixant les montants de l'aide financière de l'Etat et les conditions et modes de son octroi aux unités de valorisation des produits agricoles frais et sous-produits qui en sont issus. **(Intégré dans Simulator online dans le module « Principaux textes législatifs et réglementaires » en arabe, en remplacement de l'arrêté n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010)).**

### **\*Ministère de la jeunesse et du sport**

- Arrêté du Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique n° 2136-17 du 2 hija 1438 (24 août 2017) portant classement de l'Institut Royal de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports en vue de l'octroi de l'indemnité pour mission. **(Intégré dans Simulator online dans les modules « Principaux textes législatifs et réglementaires »)**

## 2. BO n° 6651 (version arabe)

### **\*Echange automatisé des données à des fins fiscales.**

Décret portant loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) instituant des dispositions transitoires au sujet de l'échange automatisé des données à des fins fiscales. **(Intégré dans Simulator online dans les modules « Principaux textes législatifs et réglementaires » et « Code Général des Impôts » en arabe)**

### **\*Signes distinctifs des produits de l'artisanat**

Décret n° 2-17-411 du 26 jourmada I 1439 (13 février 2018) pris pour l'application de la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat. **(Intégré dans Simulator online dans les modules « Principaux textes législatifs et réglementaires » en français)**

### **\*Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne dans leurs actions ou titres**

Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 103-18 du 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018) pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 44-12 relatif à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne dans leurs actions ou titres. **(Intégré dans Simulator online dans les modules « Principaux textes législatifs et réglementaires » et « Législation bancaire » en arabe)**

### 3. Divers

\*Décret n° 2-17-288 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévus à l'article 249 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. **(Intégré dans Simulator online dans les modules « Principaux textes législatifs et réglementaires » et « Législation du secteur public » 'Collectivités territoriales' en français)**

\*Décret n° 2-17-289 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévus à l'article 219 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.

\*Décret n° 2-17-290 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévus à l'article 275 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes. **(Intégré dans Simulator online dans les modules « Principaux textes législatifs et réglementaires » et « Législation du secteur public » 'Collectivités territoriales' en français)**

\*Décret n° 2-17-291 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la région dans un état consolidé. **(Intégré dans Simulator online dans les modules « Principaux textes législatifs et réglementaires » et « Législation du secteur public » 'Collectivités territoriales' en français)**

\*Décret n° 2-17-292 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la préfecture ou de la province dans un état consolidé. **(Intégré dans Simulator online dans les modules « Principaux textes législatifs et réglementaires » et « Législation du secteur public » 'Collectivités territoriales' en français)**

\*Décret n° 2-17-293 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la commune dans un état consolidé. **(Intégré dans Simulator online dans les modules « Principaux textes législatifs et réglementaires » et « Législation du secteur public » 'Collectivités territoriales' en français)**

### 4. Organisation judiciaire du Royaume.- Détermination des sièges des centres judiciaires

- Arrêté du Ministre de la Justice n° 3160-17 du 15 rabii II 1439 (3 janvier 2018) fixant les sièges des centres judiciaires. **(Intégré dans Simulator online dans le module « Principaux textes législatifs et réglementaires » en arabe)**

## 5. Extraits du BO n° 6644 (Version Française)

### **\*Production agricole et animale. - Aide de l'Etat**

Décret n° 2-17-786 du 29 rabii II 1439 (17 janvier 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole. **(Intégré dans Simulator online dans le module « Principaux textes législatifs et réglementaires »)**

Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3282-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) modifiant l'arrêté conjoint n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. **(Intégré dans Simulator online dans le module « Principaux textes législatifs et réglementaires »)**

### **\*Administration des douanes et impôts indirects. - Déclarations en douane autres que sommaires**

Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 2453-17 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté du Ministre des Finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires. **(Intégré dans Simulator online dans le module « Principaux textes législatifs et réglementaires » et « dans le module législation douanière »)**

### **\*Liberté des prix et de la concurrence**

Arrêté du Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance n° 217-18 du 6 jourmada I1439 (24 janvier 2018) complétant l'arrêté n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1er juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés. **(Intégré dans Simulator online dans le module « Principaux textes législatifs et réglementaires »)**

*Le 06 mars 2018*

*Aziz BIDAHA  
Président  
Commission Juridique*

## **Les Infos pratiques**

### **1- Les principaux amendements de la loi 78-12 sur les SA- Rappel**

Dans le but d'améliorer le climat du droit des affaires et de la sécurité juridique, la loi 17-95 régissant les sociétés anonymes au Maroc a été modifiée et complétée par la loi 78-12.

Le Dahir n°1-15-106 du 29 juillet 2015 portant promulgation de la loi 78-12 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes est publié au Bulletin Officiel n°6390 du 18 août 2015.

Les principaux apports de ladite loi 78-12 sont exposés comme suit :

#### **- Les statuts**

Ils doivent contenir, outre les mentions énumérées par l'ancien texte, les informations inhérentes au nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant le cas échéant les différentes catégories d'actions créées ainsi que les droits afférents à chacune de ces catégories.

#### **- Retrait de fonds**

Désormais, le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire peut être fait par le mandataire du conseil d'administration ou du directoire, sur simple remise d'une attestation justifiant que la société a été immatriculée au registre de commerce.

#### **- Les États de synthèse et Rapport du CAC**

La nouvelle loi a prévu la dématérialisation des procédures de dépôt en permettant le dépôt en ligne des états de synthèse et rapport du CAC et ce, afin d'alléger le formalisme de dépôt, ce qui se traduit par un gain de temps considérable pour les opérateurs.

Dans le même ordre d'idées, la loi a prorogé le délai de dépôt des états de synthèse de 30 jours à deux mois.

#### **- Le Régime des conventions réglementées**

La réforme a touché les articles 56, 57, 58, 95 et 141 et a introduit une obligation d'information relative aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales lorsqu'elles sont significatives pour l'une des parties intéressées en raison de leur objet ou de leur impact financier.

Cette obligation d'information se traduit par la communication d'un document listant ces conventions par la partie intéressée au président du conseil d'administration qui le communique à son tour aux administrateurs et au CAC.



Notons que les principaux amendements concernent les sociétés cotées en bourse, ainsi la nouvelle loi, afin d'améliorer la gouvernance des sociétés anonymes, a imposé la mise en place d'un comité d'audit dans les sociétés cotées en bourse.

La composition dudit comité est fixée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance le cas échéant. Il ne peut comprendre que des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance à l'exclusion de ceux exerçant toute autre fonction dans la société.

Ce comité est chargé d'assurer le suivi de l'élaboration de l'information destinée à être transmise aux actionnaires, au public et à l'AMMC.

Par ailleurs, la nouvelle loi encadre l'opération d'achat d'une société cotée de ses propres actions en permettant leur revente aux salariés ou dirigeants de la société.

## **2- L'OHADA publie les outils d'harmonisation des pratiques des Experts-Comptables**

Le Règlement portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les Etats membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été adopté par le Conseil des ministres de l'OHADA tenu le 08 juin 2017 à Conakry (Guinée).

### **BO n° 6652 (version française)**

## **3- Institut de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique à Oujda. - Création et organisation**

Décret n°2-17-672 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMERE) à Oujda.

## **4- Contrat pour la garantie de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement**

Décret n° 2-18-82 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat conclu le 10 novembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-quatre millions d'euros (34.000.000 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEEI Branche Eau), pour le financement du « Programme National Assainissement 2 ».

## **5- Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KFW**

Décret n° 2-18-70 du 4 jourmada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat d'augmentation conclu le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et la KFW pour un montant de 6.374.050,13 euros afférent au contrat de prêt et de financement du 23 août 2006, pour la mise en œuvre du projet « Petite et Moyenne Hydraulique III».

## **6- Produits agricoles frais et leurs sous-produits. - montants, conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'État pour les unités de valorisation**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3285-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les montants, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour les unités de valorisation des produits agricoles frais et de leurs sous-produits.

## **7- Appel public à l'épargne et informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 103-18 du 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018) pris en application de l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

## **8- Bons du Trésor**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 208-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 209-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 210-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux emprunts à très court terme.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 211-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.

## **9- Association professionnelle des sociétés de Bourse. - Approbation des statuts**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2959-17 du 13 jourmada I 1439 (31 janvier 2018) approuvant les statuts de l'Association professionnelle des sociétés de Bourse.

### **10- Autorité marocaine du marché des capitaux. -Liste des fonctions dont l'exercice est soumis à son habilitation**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1756-17 du 20 jourmada I 1439 (7 février 2018) fixant la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

### **11- Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale :**

#### **\* Approbation des statuts de la société mutuelle de retraite**

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) portant approbation des statuts de la société mutuelle de retraite dénommée « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite ».

### **BO n° 6654 (version arabe)**

#### **12- Etablissements de crédit : Approbation d'une circulaire de Wali Bank al-Maghreb**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2128-17 du 1er hija I 1438 (23 août 2017) portant approbation d'une circulaire de Wali Bank al-Maghrib n° 5/W/2017 du 24 juillet 2017 relatif à l'obligation de veille à laquelle sont soumises les établissements de crédit. **(En remplacement de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2467-13 du 22 chaabane 1434 (1er juin 2013) portant approbation de la circulaire de Wali Bank al-Maghrib n° 2/G/2012 du 18 avril 2012 relatif à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit)**

Pour veiller à la simplification des procédures du commerce extérieur telles qu'instituées par la législation en vigueur, le Chef de gouvernement vient de décréter la création de la Commission Nationale de Simplification des Procédures du Commerce Extérieur.

#### **13- Maroc/Pays-Bas : La convention bilatérale sur la sécurité sociale validée**

Le Dahir n°1-18-21 du 22 février 2018 vient de promulguer la loi n°47-16 portant approbation du Protocole fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de la convention Générale de Sécurité Sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972.

#### **14- Maroc : La capacité d'exercer le commerce pour les mineurs étrangers fixée à 18 ans**

La loi personnelle des étrangers ne sera pas prise en considération quant à la fixation de l'âge de majorité requis pour exercer le commerce au Maroc.

C'est ce qui ressort des dispositions de l'article unique de la loi n°54-17 portant modification de l'article 15 de la loi n°15-95 formant Code de commerce qui sera ainsi rédigé :

### **BO n° 6655 (Version arabe)**

#### **- Code de commerce**

Dahir n° 1-18-14 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) promulguant la loi n° 54-17 modifiant l'article 15 de la loi 15-95 formant Code de commerce.

#### **15- Droit d'accès à l'information**

Dahir n° 1-18-15 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) promulguant la loi n° 31-13 relatif au droit d'accès à l'information.

#### **16- Protocole portant révision de la convention générale de sécurité sociale et l'avenant portant révision de l'arrangement administratif entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas**

Dahir n° 1-18-21 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) promulguant la loi n° 47-16 portant approbation du protocole fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de la convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et le 24 juin 2002, et l'avenant fait à Rabat le 4 juin 2016 portant révision de l'arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, tel que révisée par les arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1998, le 22 juin 2000 et 24 juin 2002.

#### **17- Commerce extérieur. - Commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures**

Décret n° 2-17-594 du 16 jourmada II 1439 (5 mars 2018) instituant la commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures du commerce extérieur.

#### **18- Lutte contre le blanchiment d'argent: L'arrêté du ministre des Finances publié au B.O**

<https://medias24.us15.list-manage.com/track/click?u=f01d847f693f4603d601cd593&id=2003df79c8&e=9084758da8>

Le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent commence à prendre forme. Il repose sur deux principes capitaux: le contrôle renforcé de l'identité des clients et de l'origine des fonds, et la mobilisation par les banques des moyens matériels et humains nécessaires pour l'analyse et le traitement des données liées aux diverses transactions.

#### **19- L'AMMC annonce l'extension du livre III de son projet de circulaire au marché alternatif**

Pour la modification des dispositions du livre III de sa circulaire, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) vient de mettre en consultation publique un projet de circulaire.

La période de cette consultation a été fixée du 13 février au 14 mars 2018, et a été ouverte à toute remarque ou proposition éventuelle recevable sur l'adresse mail : [consultation.circulaire.ape@ammc.ma](mailto:consultation.circulaire.ape@ammc.ma)

#### **20- Un guide pour améliorer la gouvernance des coopératives**

Le Ministère de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire et l'Office de Développement de la Coopération (ODC) viennent d'éditer le guide des coopératives établi conformément aux dispositions de la nouvelle loi n°112-12 relative aux coopératives.

*Le 03 avril 2018*

*Aziz BIDAHA  
Président  
Commission Juridique*

---

## **Commission Juridique**

### **Veille Juridique : Bulletin d'information no 4-Juin 2018**

#### **1. La réforme du Livre V du code de commerce**

Dahir n° 1-18-26 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, en ce qui concerne les procédures relatives aux difficultés de l'entreprise

La réforme du Livre V du code de commerce est définitivement actée. Neufs amendements ont été apportés dans le sens de l'association des salariés aux différentes procédures de la difficulté de l'entreprise.

Les salariés n'auront donc pas le droit à travers leur représentant la possibilité de notifier juridiquement le chef de l'entreprise de tous les dysfonctionnements ou faits qui compromettent la continuité d'exploitation de l'entreprise (art 547) et l'inciter à les corriger.

Dans le même ordre d'idée, le représentant des salariés n'aura finalement pas la possibilité d'enclencher la procédure de "prévention externe" (art 548) ou de figurer parmi la liste obligatoire des parties prenantes entendues dans le cadre de l'enclenchement de la procédure judiciaire (art 582).

Les députés ont également supprimé l'obligation de la publication au siège de l'entreprise de l'avis du jugement de redressement, estimant que cela peut nuire à l'entreprise qui se trouve dans un processus dont l'objectif est de la redresser et de la sauver des difficultés.

Le licenciement pour des raisons économiques réintroduit. "si les décisions accompagnant la continuité mentionnée ci-dessus entraînent la résiliation des contrats de travail, cette résiliation est considérée comme ayant été réalisée pour des raisons économiques, nonobstant toute exigence légale contraire".

#### **2. Régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.**

Dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017) portant promulgation de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

*Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :*

*\* les dispositions des articles 1 à 8 de la loi n° 03-07 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines catégories de professionnels du secteur privé et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-07-165 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;*

*\* les dispositions de la loi n° 84-11 modifiant et complétant le dahir portant loi précitée n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), promulguée par le dahir n° 1-11-181 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011).*

### **3. Banques/Etablissements de paiement : Les arrêtés homologuant les Circulaires du Wali de BAM traduits au BO**

Les arrêtés du Ministre de l'économie et des finances datant du 20 septembre 2016 approuvant des Circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib relativement aux règles prudentielles bancaires et aux établissements de paiement viennent d'être traduits à l'édition française du Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018

#### **BO n° 6666 (Version française)**

### **4. Production biologique. - Aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles.**

Décret n° 2-18-13 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique.

### **5. Homologation des circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib.**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2805-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2806-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2807-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 du gouverneur de Bank Al-Maghrib relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2808-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2809-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2810-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2811-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2812-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2813-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2815-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 11/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2817-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 16/W/16 du 18 juillet 2016 relative aux conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis du Conseil supérieur des Ouléma.

## **6. Titrisation des actifs : BO n° 6667 (Version arabe)**

Dahir n° 1-18-24 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018) promulguant la loi n° 69-17 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs.

## **7. Les entreprises offshores autorisées à vendre leurs produits sur le marché marocain**

les sociétés opérant dans les 12 zones franches d'exportation que compte le Royaume, sont désormais autorisées à vendre jusqu'à 15% de leur chiffre d'affaires en produits finis sur le marché local.

## **8. Dépôt électronique des états de synthèse : Le Portail avant la loi ?**

Le Ministère de la justice vient de mettre en ligne le portail officiel dédié au dépôt électronique des états de synthèse par les sociétés assujetties à cette obligation.



Sous l'intitulé <https://depotbilan.ejustices.org/Account/Login>, il suffit que le représentant légal de la société procède à une inscription en ajoutant son nom, prénom, un mail avec un mot de passe et cliquer sur envoyer un code de vérification.

Après vérification du code sur la page d'inscription, le candidat remplit une fiche d'adhésion et la dépose au tribunal de commerce. Les états de synthèse sont déposés ensuite sous format PDF inférieur à 10Mo et le paiement des frais est effectué par carte bancaire pour éditer le certificat de dépôt.

Les comptables agréés sont habilités à procéder à ces formalités en passant la rubrique service de délégation.

Par ailleurs, le dépôt des états de synthèse est une formalité qui s'applique à toutes les sociétés, quelle que soit leur forme juridique.

En revanche, sur le plan juridique, seuls les représentants légaux de la société anonyme ont été autorisés à effectuer un dépôt électronique des états de synthèse par le biais de la loi n°78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sans que le texte réglementaire ne voit le jour.

Cette mésaventure juridique sera réglée à notre avis incessamment par la publication au Bulletin Officiel du projet de loi n°88-17 sur la création par voie électronique des entreprises et leur accompagnement.

## **9. Organismes de placement collectif immobilier**

Adoptés lors du Conseil de gouvernement tenu le 12 avril 2018, deux importants décrets relatifs à l'application de certaines dispositions de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier (OPCI).

Décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) portant application de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.

Décret n° 2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des deux articles 31 et 33 de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.

*Le 05 juin 2018*

*Aziz BIDAHA  
Président  
Commission Juridique*

---

